

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO V91-661

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE V90-610 ET SES
AMENDEMENTS, CONCERNANT LES SITES D'EXTRACTION ET LES
LOGEMENTS D'APPOINT ET CE, DANS TOUTES LES ZONES
SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 6.4.2 du règlement V90-610 sur le zonage, déjà modifié en vertu de l'article 10 du règlement V91-650, est à nouveau modifié par l'ajout, au premier paragraphe, des mots et termes suivants:

"ou dans l'une des zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation"

2. Le règlement V90-610 sur le zonage est à nouveau modifié par l'ajout, après l'article 16.52,2 de l'article suivant:

"16.52,3 - Site d'extraction à l'extérieur du périmètre urbain

Dans toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tel que celui-ci est illustré aux plans 1/4, 2/4, 3/4 et 4/4 annexés à ce règlement, l'exploitation d'un site d'extraction est assujettie **aux conditions suivantes:**

- Aucune activité d'extraction ne peut être exercée sous le niveau d'un chemin ou d'une rue publique adjacente, à l'intérieur d'une bande de 50 mètres située de part et d'autre de ce chemin ou de cette rue publique (50 mètres sur chacun des côtés);
- À l'extérieur de cette bande de 50 mètres, les opérations peuvent débuter sous le niveau de la rue publique en descendant avec une pente maximale de 30° de l'horizontale."

3. Le règlement V90-610 sur le zonage est à nouveau modifié par le remplacement du 2ième alinéa de l'article 18.6 par l'alinéa suivant:

"Cependant, les articles 16.52 à 16.52,3 entreront en vigueur suite à l'approbation du Ministère de l'Environnement, conformément à l'article 124 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement".

4. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Arthur Roberge
ARTHUR ROBERGE,
MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-
CHRYSOSTOME

(S) J.-Denis Jacob
J.-DENIS JACOB,
GREFFIER DE LA VILLE DE SAINT-
JEAN-CHRYSOSTOME

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 3IÈME JOUR DU MOIS
DE FÉVRIER 1992

JDJ/cs